



Références réglementaires :

- Décret 2010-580 du 31 mai 2010
- Décret 2010-455 du 4 mai 2010
- Circulaire IOCA1014448C du 15 juin 2010.

A savoir :

★ **Stockage des artifices autorisé à 15 jours maximum et devant se trouver au voisinage des lieux du spectacle pyrotechnique.**

★ **Le centre de secours des sapeurs-pompiers doit être informé au moins une semaine avant le feu d'artifice.**

★ **Le point de secours doit être matérialisé par une affiche portant la mention « Point d'accueil des secours ».**

★ **Au cours du montage, du tir et du nettoyage des artifices, la zone de tir doit être placée sous surveillance d'un gardien ou sous surveillance électronique.**

Réglementation – Appel aux sociétés pour le tir de feux d'artifice

Chaque année, près de 12 000 feux d'artifice sont tirés le 13 ou le 14 juillet. Ces spectacles pyrotechniques sont des divertissements appréciés par tous, mais ne sont pas sans danger.

Les artifices de divertissement sont des explosifs, leurs emplois comportent donc des risques élevés :

- risques pour les personnes (manipulateurs et tiers) : brûlures, traumatismes, surdité, amputation, voire décès.
- risques pour l'environnement et les bâtiments : incendie sur le voisinage, explosion lors du stockage.

L'utilisation de certains articles pyrotechniques, en raison de leur dangerosité, est réservée aux titulaires d'un certificat de qualification ou d'un agrément préfectoral. Ce certificat est délivré par la Préfecture.

- Les mesures de prévention sont d'ordre organisationnel :
 - déclaration du spectacle à la mairie et à la préfecture, nomination d'un responsable du stockage momentané des artifices et d'un responsable de la mise en œuvre par l'organisateur du spectacle.
 - respect de la réglementation et des instructions données par le fabricant ou le revendeur en ce qui concerne le stockage, la préparation de la zone de tir, la mise en œuvre du tir...
 - achat de matériel conforme à la réglementation en vigueur.
- La zone de tir est délimitée par des barrières ne permettant l'accès qu'aux personnes autorisées par le responsable.
- Au moins un point d'accueil de secours est prévu dans la zone de tir.